Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 208/25 IV-COM

Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-01007 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 20 novembre 2025,

comparant par Maître Bernard Felten, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenté par Maître Léna Martin, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de

l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et pour autant que de besoin par Monsieur le Directeur adjoint, dont les bureaux sont établis à Luxembourg à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,
2) l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représentée par son Directeur, dont les bureaux sont établis à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

3) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

4) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

ne comparant pas,

5) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Madame Jennifer Nowak, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 26 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)) a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi du 7 août 2023).

Par jugement du 12 décembre 2024, le tribunal a déclaré la procédure de réorganisation judiciaire de la société SOCIETE3.) ouverte et a fixé la durée du sursis à 4 mois, se terminant le 12 avril 2025, afin de lui permettre d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation.

Par jugement du 3 avril 2025, le tribunal a prorogé la durée du sursis jusqu'au 12 octobre 2025.

Par jugement du 2 octobre 2025, le tribunal a prorogé le sursis de quatre semaines supplémentaires jusqu'au 9 novembre 2025, a invité le débiteur à déposer au greffe son plan de réorganisation au plus tard le 10 octobre 2025 et a fixé au 30 octobre 2025 le vote et les débats sur le plan de réorganisation.

Le plan de réorganisation (ci-après le Plan) a été déposé le 10 octobre 2025.

Tous les créanciers ont été appelés à l'audience du 30 octobre 2025 à laquelle il a été procédé au vote du Plan.

Par jugement du 6 novembre 2025, le tribunal a rejeté l'homologation du Plan.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont d'abord constaté que la société SOCIETE3.) a présenté oralement lors de l'audience un plan de remboursement modifié, l'un des créanciers sursitaires extraordinaires lui ayant indiqué préalablement qu'il émettrait un vote défavorable au Plan.

Ils se sont référés à l'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023 pour souligner que le juge dispose de la possibilité d'autoriser le débiteur à déposer un nouveau plan.

Le tribunal a souligné que si certes l'un des créanciers sursitaires extraordinaires avait exprimé son adhésion aux propositions formulées oralement par le débiteur lors de l'audience, le second créancier sursitaire extraordinaire n'avait cependant pas donné suite aux propositions d'échelonnement de paiement, qui avaient déjà été formulées en amont de l'audience de vote.

Il a encore relevé qu'il n'était pas établi que le créancier sursitaire ordinaire ait été informé de ces nouvelles mesures de désintéressement, ou ait exprimé son accord.

Les juges de première instance ont souligné que la faculté d'octroyer un délai supplémentaire au débiteur pour déposer un plan adapté était exceptionnelle et qu'il ne leur appartenait pas d'outrepasser la volonté des créanciers pour suppléer à la carence du débiteur d'établir un plan susceptible d'emporter l'adhésion de ses créanciers.

Pour ces motifs, le tribunal n'a pas autorisé la société SOCIETE3.) à présenter un nouveau plan de réorganisation.

Pour le surplus, les juges de première instance ont pris note que les créanciers sursitaires extraordinaires ont tous voté en défaveur du Plan et que les créanciers sursitaires ordinaires n'ont pas émis de vote.

Le tribunal a constaté que le Plan n'avait pas été approuvé par les créanciers de la société SOCIETE3.) selon les prescriptions requises à l'article 49 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023 et qu'à défaut d'accord des créanciers sur le plan de réorganisation déposé par la société SOCIETE3.) conformément à l'article 38 de la Loi du 7 août 2023, la demande en homologation du Plan était à rejeter.

Du jugement du 6 novembre 2025, la société SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 20 novembre 2025.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, à se voir autoriser, sur base de l'article 51, avant-dernier alinéa de la Loi du 7 août 2023, à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48, sinon à titre subsidiaire, à présenter un accord amiable négocié avec les créanciers en vue de la réorganisation judiciaire de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

La société SOCIETE3.) critique le jugement entrepris pour avoir rejeté l'homologation du Plan après avoir refusé de lui octroyer un délai supplémentaire en vue de déposer un plan adapté.

Elle est d'avis que les juges de première instance auraient dû appliquer l'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023.

Elle indique avoir trouvé un accord de remboursement avec les créanciers sursitaires extraordinaires et que par l'octroi d'un délai supplémentaire, elle aurait pu déposer un plan adapté aux négociations intervenues avec l'administration des contributions directes (ci-après ACD) et entrer en négociation avec l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AEDT) aux fins d'obtenir également son adhésion aux nouvelles propositions formulées.

La société SOCIETE3.) critique encore le jugement entrepris en ce qu'il a relevé l'absence d'information du créancier sursitaire ordinaire.

Elle fait valoir qu'il ressort clairement du Plan, déposé en date du 10 octobre 2025, que la créance du créancier sursitaire ordinaire, la société anonyme SOCIETE4.) SA, est contestée en raison de l'absence d'un contrat entre parties.

La société SOCIETE3.) ajoute que les négociations intervenues avec les créanciers sursitaires extraordinaires ne portaient aucunement sur la créance du créancier sursitaire ordinaire, de sorte qu'elle n'était pas tenue d'en informer ce dernier à la suite du Plan.

Il ressort des pièces versées au dossier que les créanciers sursitaires extraordinaires, à savoir l'ACD et l'AEDT indiquent ne pas s'opposer à ce qu'un nouveau plan de réorganisation soit déposé par la société SOCIETE3.).

A l'audience publique du 9 décembre 2025, le Ministère public s'est rapporté à prudence de justice.

L'article 51 de la Loi du 7 août 2023 stipule ce qui suit :

« *Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.*

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet d'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation.

L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiées respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif. »

L'article 50 de la Loi du 7 août 2023 dispose dans son alinéa 3 ce qui suit :

« *Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule*

décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan.

Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra.

Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation. »

Aux termes de l'article 20 alinéas 2 et 3 de la Loi du 7 août 2023 :

« *2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visée à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois, à défaut, le tribunal rejette la demande.*

« 3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation ».

Aux termes de l'article 33 de la Loi du 7 août 2023 :

« *1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pendant la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.*

2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. […] »

Tel que précisé ci-avant, la procédure de réorganisation judiciaire fut, en l'espèce, déclarée ouverte par jugement du 12 décembre 2024 et la durée du sursis fut fixée à quatre mois se terminant le 12 avril 2025.

Par jugement du 3 avril 2025, le sursis fut prorogé de six mois supplémentaires jusqu'au 12 octobre 2025 et par jugement du 2 octobre 2025, le sursis fut encore prorogé de quatre semaines supplémentaires jusqu'au 9 novembre 2025.

Compte tenu des dispositions des articles précités, la Cour d'appel décide, avant tout autre progrès en cause, de rouvrir les débats et de refixer l'affaire à l'audience publique du mardi 20 janvier 2026, à 9.00 heures, salle C.R.019., aux fins de permettre aux parties de prendre position quant à l'incidence de l'article 33 de la Loi du 7 août 2023, précisant que la durée maximale du sursis ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis, sur la demande de la société SOCIETE3.), basée sur l'article 51 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause :

rouvre les débats et invite les parties à prendre position quant à l'incidence de l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite sur la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 51 alinéa 2 de la même loi,

fixe l'audience pour continuation des débats au mardi, 20 janvier 2026, à 9.00 heures du matin devant la Cour d'appel, Cité Judiciaire, bâtiment CR, salle CR.0.19,

réserve le surplus.